



ROY MÉTIVIER ROBERGE

SYNDIC AUTORISÉ
EN INSOLVABILITÉ ET REDRESSEMENT

FORMULAIRE POUR LE DÉPÔT DE SOUMISSIONS

DOSSIER: _____

NOM DU SOUMISSIONNAIRE: _____

ADRESSE: _____

CODE POSTAL: _____

NO TÉLÉPHONE BUR. : _____ RÉS.: _____

NO TÉLÉPHONE CELL : _____ COURRIEL : _____

SOUSSION

NO LOT	DESCRIPTION	MONTANT DE LA SOUMISSION	DÉPÔT 15%

DÉPÔT DE 15% DU MONTANT DE L'OFFRE FAIT À L'ORDRE DE **ROY, MÉTIVIER, ROBERGE INC., EN FIDÉICOMMIS**, EFFECTUÉ DE LA FAÇON SUIVANTE :

CHÈQUE VISÉ MANDAT-POSTE TRAITE BANCAIRE

REMARQUES (s'il y a lieu) : _____

DATE : _____ SIGNATURE : _____



CONDITIONS ET RÉSERVES SE RAPPORTANT À LA VENTE DE BIENS

Avis est par les présentes donné à tous les soumissionnaires

- a) Le soumissionnaire reconnaît avoir pris connaissance du cahier d'inventaire fourni par le syndic lequel cahier comporte la description sommaire et la quantité des biens mis en vente dans le présent dossier. Le soumissionnaire reconnaît que les quantités indiquées à l'inventaire, bien que généralement précises, peuvent comporter des écarts en regard des quantités réelles mises en vente. En de tel cas, le soumissionnaire accepte irrévocablement lesdits écarts dans la mesure où lui-même et le syndic procéderont aux ajustements appropriés et raisonnables lors de la signature de l'acte de vente.
- b) Les soumissions, autres que pour les immeubles, doivent être accompagnées d'un dépôt visé de 15% fait à l'ordre du syndic. Le montant du dépôt ne devra pas représenter moins de 15% du montant de la soumission.
- c) Les soumissions pour les immeubles doivent être accompagnées d'un dépôt visé de 5% fait à l'ordre du syndic. Le montant du dépôt ne devra pas représenter moins de 5% du montant de la soumission.
- d) Lorsque le soumissionnaire retire sa soumission 48 heures ou moins avant l'heure fixée pour l'ouverture des soumissions, jusqu'à ce qu'il reçoive avis du résultat des soumissions, le dépôt du soumissionnaire sera confisqué à titre de dommages intérêts payés par le soumissionnaire au syndic si le retrait de ladite soumission entraîne une diminution de la réalisation dans le dossier concerné.
- e) Le syndic doit promptement retourner au soumissionnaire son dépôt si sa soumission n'est pas acceptée.
- f) Le syndic et les inspecteurs ne sont pas tenus d'accepter la plus élevée ni quelque soumission que ce soit.
- g) Le syndic et les inspecteurs se réservent le droit d'annuler l'appel d'offres ce, tant avant qu'après l'ouverture des soumissions et de disposer des biens de toute autre manière prévue à la Loi.
- h) Les soumissions seront acceptées en présumant que le soumissionnaire a examiné les biens offerts en vente, et que ce dernier s'est fié entièrement à ses examens et enquêtes lorsqu'il a décidé de déposer son offre. Il reconnaît qu'aucune garantie ou condition n'est donnée ni ne peut être sous-entendue relativement à la description ou l'état des biens. Le soumissionnaire reconnaît que le syndic ne fait aucune représentation quant à la conformité des biens à quelque norme que ce soit. La vente sera faite sans garantie légale et aux risques et périls de l'acquéreur.
- i) À moins d'indications contraires clairement énoncées dans la soumission, toutes taxes s'appliquant à ladite vente sont en sus du prix susmentionné.
- j) Les adjudicataires doivent prendre possession des biens meubles ou immeubles, dans les 5 jours suivant la date d'acceptation de leur offre, à moins que les inspecteurs, le Tribunal ou le syndic prolonge le délai. Ce délai étant un délai de rigueur.
- k) Les adjudicataires doivent payer le solde dû sur l'achat des biens meubles ou immeubles, dans les 5 jours suivant la date d'acceptation de leur offre ou avant de prendre possession, selon celle de ces deux dates qui est la première, à moins que les inspecteurs, le Tribunal ou le syndic prolonge le délai. Ce délai étant un délai de rigueur.



- l) Lorsque l'adjudicataire fait défaut de se conformer aux exigences des alinéas J et K, il devra assumer toutes les dépenses additionnelles survenues à l'actif par suite de son défaut et son dépôt pourra, à la seule discrétion du syndic, être confisqué à titre de dommages intérêts, sans autres formalités, si le syndic le juge approprié. Le syndic pourra dès lors révoquer l'acceptation de la soumission concernée, sans autre avis ni délai. Le syndic pourra disposer des biens de toute autre manière prévue à la Loi.
- m) Lorsque l'adjudicataire fait défaut de payer les dépenses additionnelles mentionnées à l'alinéa L, le syndic pourra révoquer l'acceptation de la soumission et confisquer le dépôt à titre de dommages intérêts.
- n) Lorsqu'une soumission est assujettie à une condition, la soumission doit énoncer le montant de la soumission si la condition énoncée dans la soumission est acceptée par le syndic et les inspecteurs, et le montant de la soumission si la condition n'est pas acceptée.
- o) Lorsqu'une soumission est assujettie à une condition et que la soumission ne mentionne qu'un montant, ce montant sera considéré comme étant le montant de la soumission si les conditions énoncées dans la soumission ne sont pas acceptées par le syndic et les inspecteurs.
- p) Lorsqu'il y a offre de vendre pour le compte de l'actif (encan), ce paragraphe s'applique à l'offre compte tenu des adaptations de circonstances et une garantie de réalisation minimale pour l'actif doit être énoncée dans l'offre.
- q) Les prix indiqués à l'inventaire pour chacun des lots prévaudront. Ces prix seront utilisés comme base de régularisation des différences trouvées en plus ou moins (prorata) sur les quantités mentionnées audit inventaire ou dans les cas où le syndic ne pourrait livrer un bien spécifique. Une soumission portant sur plus d'un lot doit indiquer le montant offert pour chaque lot séparément. À défaut, les ajustements seront calculés en utilisant un prorata du prix total offert par rapport au total de la valeur des biens au cahier d'inventaire. L'adjudicataire doit accepter les ajustements qui s'ensuivent.
- r) Le ou les adjudicataires prennent possession de tous les biens sur lesquels portent les offres et ce sans exception. En conséquence, si certains desdits biens contiennent ou constituent des contaminants, déchets ou produits dangereux, le ou les adjudicataires en disposeront en conformité avec toute loi ou tout règlement relatif.
- s) Le syndic donne accès aux lieux où sont situés les biens selon les modalités convenues avec le ou les adjudicataires qui s'engagent à assurer la sécurité des lieux et à les laisser les lieux propres à leur départ.
- t) Le syndic ne fournit aux soumissionnaires que les seuls documents qu'il possède relativement au titre et à la désignation des biens ou immeubles.
- u) Si une soumission est refusée, le syndic retournera le dépôt de garantie certifié au soumissionnaire, par courrier recommandé ou par messenger, à l'adresse du soumissionnaire indiquée dans sa soumission ou sera disponible pour être récupéré par le soumissionnaire, à moins qu'un autre arrangement n'intervienne entre le syndic et le soumissionnaire.
- v) Dans la mesure où une soumission est acceptée par le syndic et le créancier garanti, l'acceptation sera communiquée par écrit au soumissionnaire à l'adresse indiquée dans sa soumission, tel avis pouvant être transmis à la discrétion du syndic, soit par télécopieur ou par courrier ordinaire ou par courrier recommandé. Le cachet de la poste ou de la date de transmission par télécopieur fera foi de la date de l'envoi.



ROY MÉTIVIER ROBERGE

SYNDIC AUTORISÉ
EN INSOLVABILITÉ ET REDRESSEMENT

Note : Les présentes conditions s'ajoutent à celles mentionnées sur le document d'appel d'offres. En cas d'incompatibilité relativement à une ou plusieurs conditions, la ou les conditions de l'appel d'offres primeront.

ROY, MÉTIVIER, ROBERGE INC., SYNDIC

Place Iberville Trois

2960, boul. Laurier, bureau 210

QUÉBEC (Québec) G1V 4S1

Syndic Responsable du dossier: M. Éric Métivier, CPA, CMA, CIRP, Syndic

TÉLÉPHONE: (418) 651-5512 – poste 222

TÉLÉCOPIEUR: (418) 651-8077

COURRIEL: emetivier@rmrsyndics.com